



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 06 novembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

N/Réf. : SL/UT47/SPR/455/12
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5331

Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA)
lieux-dit « Las Guignareytes » et « Camp del Bos »

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

47 510 Foulayronnes

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA) exploite sur la commune de Foulayronnes une plate-forme de compostage.

Depuis 2008, des modifications réglementaires sont intervenues en matière de compostage, à savoir :

- ces installations relèvent à présent de la rubrique 2780 créée par le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 ;
- et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 leur sont applicables. Pour les installations existantes, cet arrêté imposait la remise d'une étude technico-économique de mise en conformité au plus tard le 17 mai 2009 ; la mise en conformité complète par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel devant être effective au plus tard le 17 mai 2011.

En outre, dans le cadre d'une opération nationale de contrôle, l'ensemble des installations de compostage soumises à autorisation a été inspecté depuis début 2009.

L'objet du présent rapport est donc de proposer de nouvelles prescriptions techniques permettant :

- d'ajuster le classement des installations et les dispositions applicables en fonction des évolutions réglementaires ;
- de prendre en compte les conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
- de prendre en compte les réponses apportées suite aux remarques issues de la dernière inspection des installations.
- de prendre en compte les modifications d'installations déclarées dans le dossier déposé le 29 décembre 2011 au service de l'environnement de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 AGEN cedex 9

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II-1 L'exploitant :

La Communauté d'Agglomération d'Agen exploite sur la commune de Foulayronnes (47510) au lieu-dit « Las Guignayretes » et « Camp del Bos » une plate-forme de compostage à partir de déchets verts et de biodéchets.

Ces installations sont autorisées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2011-1926 du 14 août 2001 ;
- n°2002-333-1 du 29 novembre 2002 (autorisant le compostage à partir de biodéchets tels que la FFOM et les déchets végétaux) ;
- n°2006-199-13 du 18 juillet 2006 (donnant suite à la déclaration de modification de l'installation pour augmenter la capacité de traitement des déchets verts).

II-2 Situation, contexte environnemental

L'installation est située sur le territoire de la commune de Foulayronnes à environ 4 km au Nord Est du centre ville. Le site est bordé (voir annexe 1) :

- à l'ouest, l'est et nord ouest par des parcelles agricole (dont la CAA est propriétaire pour certaines)
- au nord est et sud par des bois.
- à 80 m au sud/sud-est se trouve le ruisseau « Le Garimas »

Les premières habitations sont situées à environ 240 m au sud et 270 m au nord ouest. Le site est accessible depuis la RN 21 par une route aménagée par la CAA.

II-3 Les installations

D'une surface de 1,5 ha (2ha après extension du périmètre) le site est aménagé de la façon suivante :

- une zone de réception/pesée des déchets entrants/sortants et du compost ;
- une zone de stockage pour les déchets verts bruts (600m²) et une zone pour les biodéchets (750m²) ;
- une zone de broyage ;
- une zone de fermentation/maturation de 1800m² pour les déchets verts et 1400m² pour les biodéchets ;
- une zone de stockage du compost affiné (700m²) et des déchets verts broyés pour la biomasse (150m²) ;
- une zone de criblage (environ 600m²) ;
- des aires de circulation ;
- un bassin de rétention de 1000m³ et système de récupération des eaux de ruissellement vers ce bassin.
- un bungalow dans lequel est stocké une cuve de fuel de 1m³ et 1000l d'huiles dans des bidons.

Ces aménagement répondent aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 avril 2008.

3. PROJET DE MODIFICATION ET ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 - Le projet:

Le dossier de modification se constitue de la manière suivante :

- l'objet du dossier ;
- la situation administrative (actualisée avec les décrets modifiant la nomenclature des IC) ;
- une description du site et de son environnement ;
- une étude technico-économique imposée par l'arrêté du 22 avril 2008 et une analyse de conformité vis à vis de la norme NFU 44-051 pour le compost produit ;

- une actualisation de l'étude d'impact (récolement de l'arrêté de 2001) ;
- et une actualisation de l'étude de dangers avec les mesures prises pour limiter l'augmentation des risques.

Actuellement autorisée pour une capacité maximale de traitement de 10500t/an de déchets verts et FFOM (fractions fermentescibles des ordures ménagères) et une production de 28t/j d'engrais et supports de culture, la CAA souhaite :

- avoir une capacité maximale de réception de 15000t :
 - 11500 t pour l'activité de compostage (soit une production de 31,5t/j)
 - 3500 t seront broyées directement pour être valorisées en tant que mulch (paillis) ou en biomasse.

La création de nouvelles zones de stockage ou l'agrandissement de celles existantes est donc nécessaire.

- étendre le périmètre des installations sur des parcelles appartenant déjà à la CAA, ce qui permettra de contenir les zones de dangers relatives à un incendie à l'intérieur du site.

La partie extension ne fera l'objet d'aucun aménagement quelconque, elle permet juste de contenir les zones d'effet d'un incendie sur les zones de stockage.

III-2 Conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité

♣Généralités

Par courrier du 28 décembre 2011, la CAA France a transmis à la Préfecture de Lot-et-Garonne une étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les principales dispositions de cet arrêté concernent :

- la limitation des odeurs ; pour les installations existantes la réalisation d'une étude olfactive au plus tard le 17 mai 2011 doit permettre de vérifier le respect des niveaux d'odeur maximaux définis par l'arrêté ministériel ;
- la gestion des eaux usées via des réseaux permettant de séparer les différentes catégories d'eaux usées, le confinement des eaux potentiellement polluées dans un bassin suffisamment dimensionné et le contrôle des rejets vis à vis des paramètres pour les lesquels l'arrêté ministériel fixe des valeurs limites ;
- la gestion de la production au travers de contrôle d'admission des déchets, de suivi du procédé et enfin de la qualité des composts qui pour pouvoir être utilisés en tant que produits finis doivent être conformes aux normes d'application obligatoire dérivées du code rural.

L'étude de mise en conformité n'a pas mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de procéder à des modifications de son installation, hormis un réaménagement des zones de stockage (diminution ou augmentation), un élargissement du périmètre de l'installation, la mise en place d'une bâche d'eau de 120m³ au nord de l'installation (pour les besoins en eaux en cas d'incendie, et la pose d'une barrière en plus du portail).

♣Limitation des odeurs

En matière de gestion des odeurs, une étude de dispersion avait été réalisée par l'APAVE en juin 2003. Aucune autre étude de dispersion n'a été remise à l'Inspection des Installations Classées depuis. Cependant et conformément à l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant s'est justifié de la façon suivante :

- l'environnement présente une faible sensibilité (les habitations les plus proches sont à 240m, le site est éloigné de toute ZNIEFF ou NATURA 2000, ne se situe pas dans un périmètre de captage des eaux, bordée en grande partie par des terrains appartenant à la CAA (bois ou terrains agricole)).
- le compostage de déchets verts et biodéchets n'est pas source d'hydrogène sulfuré ou d'ammoniac en quantité importante (émission diffuse, aucun rejet canalisé) et aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été recensée.

Toutefois il est demandé à l'exploitant de réaliser au moins une fois cette étude afin de garantir le respect des conditions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

♣Gestion des eaux

Toutes les eaux issues de l'établissement (hormis les eaux usées domestiques traitées en fosse septique) sont récupérées dans le bassin de rétention de 1000 m³ :

- Les eaux pluviales non polluées et les eaux non polluées sont envoyées directement dans ce bassin ;
- Les eaux polluées transitent par un décanteur-déshuileur avant renvoi dans le bassin.

L'ensemble des eaux est recyclé pour l'arrosage des andains.

Lorsque le niveau haut du bassin est atteint, l'excédent est envoyé à la station d'épuration du Passage d'Agen. Une analyse est effectuée avant chaque rejet, afin de garantir le respect de la convention ou des VLE de l'arrêté ministériel d'avril 2008 (les valeurs fixées dans l'arrêté de 2001 sont par ailleurs plus contraignantes).

Il est également toléré exceptionnellement un rejet dans le ruisseau « Le Garimas » en cas d'épisode pluvieux dépassant le critère de pluviométrie décennal. Une analyse est également réalisée avant chaque rejet au milieu naturel. Aucun rejet dans le milieu naturel ou la STEP n'a été effectué depuis la mise en service de l'installation. Une vanne de sectionnement a été mise en place afin de limiter en cas de débordement du bassin un déversement accidentel dans le milieu naturel. Les eaux extérieures sont drainées par un fossé présent en limite sud du site qui se prolonge le long du chemin d'accès au site.

♣Activité de compostage

Il n'est plus possible de réinjecter le compost non conforme à la norme NF U 44-051 en tête des composts (article 12 de l'arrêté ministériel). L'exutoire privilégié est l'incinération.

Une fiche d'identification préalable (nature, origine et conformité du déchet) similaire à celle utilisée pour les déchets enfouis sera mise en place ainsi que les modalités de son application. Il en est de même pour chaque apporteur, afin d'effectuer un contrôle plus strict des déchets végétaux entrants.

Chaque entrée/sortie de déchets donne lieu à un enregistrement. Un registre des refus est instauré en interne. Également un document de suivi est réalisé par lot.

L'exploitation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 au point de vue aménagement du site et des aires dédiées à l'activité de compostage. Aucune plainte vis à vis de cette installation n'est recensée à ce jour.

III-3 Étude de Dangers

Du fait de l'augmentation de la capacité de stockage (environ 4000t supplémentaires), les zones d'effet d'un incendie dans ces zones pouvaient être étendues, d'où cette actualisation de l'étude de dangers. 4 scénarios sont retenus dans l'analyse préliminaire des dangers :

- 1) incendie de la zone de stockage des déchets verts avant leur entrée dans le process compostage ;
- 2) incendie de la zone de stockage des biodéchets ;
- 3) incendie de la zone de stockage des déchets verts broyés ;
- 4) incendie de la zone de stockage du compost.

Les phénomènes dangereux sont l'incendie (3 premiers scénarios) et la dispersion des fumées (incendie compost). Ce dernier phénomène n'est pas retenu dans la suite de l'étude compte tenu du manque de donnée sur le taux de combustion du compost et le pouvoir émissif des flammes produites, ne permettant pas de modéliser la dispersion des fumées. Par conséquent seuls les scénarios 1, 2 et 3 sont retenus dans la suite de l'étude (cotation en probabilité, intensité,).

Afin de contenir les zones d'effets létaux significatifs, et létaux à l'intérieur du site, la CAA a décidé :

- d'étendre le périmètre de l'installation (4500 m² supplémentaire) et de clôturer ;

Section B n° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	Surface occupée actuellement	Surface future occupée
216	Camp del Bos	1400	-	30
218	Camp del Bos	7460	2650	2930
237	Las Guignayretes	9535	750	800
238	Las Guignayretes	30	30	30
239a	Las Guignayretes	3305	1650	3305
239b	Las Guignayretes	13360	8800	10850
240	Las Guignayretes	6870	-	350
241	Las Guignayretes	5180	-	115
793	Las Guignayretes	2313	350	105

- de diminuer la surface de stockage des déchets verts (600 à 500 m²) et biodéchets (750 à 650 m²). Ainsi les effets dominos d'un stock à un autre sont limités et les ZELS n'empiètent pas sur les surfaces boisées (inclut dans le nouveau périmètre). Par conséquent les scénarios 2 et 3 sont considérés comme « modéré » (la ZEI déborde légèrement hors du site) dans la matrice de criticité et le scénario 1 n'est pas classé étant donné que l'ensemble des zones d'effets restent à l'intérieur du site.

Le périmètre des 200m autour des installations de compostage n'est pas remis en cause.

III-4 Suites données aux remarques formulées à l'occasion de la visite d'inspection des installations classées

Ce dossier est également déposé afin de donner suite aux différentes remarques faites lors de l'inspection réalisée le 6 novembre 2009.

4. ÉVOLUTION ADMINISTRATIVE :

Compte tenu des différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées (par décret du 29 octobre 2009 et du 13 avril 2010 notamment) le nouveau classement administratif des installations est donc :

Désignation des installations selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Rubrique selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Nouvelle rubrique	Niveau d'activité	Régime
Non mentionnée		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2716.1	4000 m ³ 2000 m ³ de biodéchets 2000 m ³ de déchets verts	A
Fabrication d'écorces et de support de culture	2170 (28t/j) <u>Autorisation</u>	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :			
Stockage et traitement par compostage de résidus urbains	322B-3 (10500t déchets verts) <u>Autorisation</u>	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780.1 a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour	2780.2.a	31,5 tonnes/jour	A

Non mentionnée		Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	2791.2	9,5 t/j (déchets verts broyés pour valorisation en mulching ou biomasse)	DC
Broyage, concassage, ensilage de substances végétales.	2260 (broyeur et cribleur mobiles) Non classé	Criblage, ensilage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des <u>machines fixes</u> concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	inchangée	inchangée	NC
Non mentionnée		Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale.	1432.2	C _{éq} = 0,2 m ³ Cuve de 1000l de fuel (double paroi)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé la CAA par l'inspection le 26 septembre 2012 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport au CODERST.

Dans sa réponse du 31 octobre 2012 (mail), la CAA souhaite porter la hauteur limite des andains de 3 à 5 m comme le prévoit l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. En effet cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost (norme NFU 44-051).

6. PROPOSITIONS L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au delà des mises en conformité de fond sur la base de l'arrêté ministériel évoquées ci-dessus, il est nécessaire de procéder à des ajustements de forme des prescriptions en vigueur en reprenant in extenso les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 notamment pour ce qui concerne le contenu des différents registres et document de contrôle des déchets admis, des composts produits et du processus de production, et ce de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence de formulation entre l'arrêté préfectoral en vigueur et les dispositions nationales.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne de fixer par voie d'arrêté complémentaire, comme prévu à l'article R.512-31 du code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires rendues nécessaires au vu de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, auxquels nous proposons de se prononcer favorablement sur les termes du dit projet.

7. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de revoir les prescriptions applicables à l'établissement de façon à encadrer son fonctionnement en intégrant l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et l'ensemble des conclusions issues de l'examen de l'étude de mise en conformité et des investigations menées sur site.

Au vu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,


T. FERRANDES

L'inspecteur des Installations Classées,


S. LAUER

